



---

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

**Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa première session**

*Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction		2
A. Ouverture de la session	1	2
B. Élection des membres de la Commission	2-3	2
C. Adoption de l'ordre du jour	4	2
II. Examen des questions figurant à l'ordre du jour de la Commission		3
A. Contribution du Panel d'experts indépendants sur l'élection des juges de la Coalition pour la Cour pénale internationale	5-6	3
B. Méthodes de travail	7-13	3
C. Calendrier des réunions	14	4
D. Financement des activités de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge	15-17	4
E. Questions diverses	18	4
Annexe		5

## **I. Introduction**

### **A. Ouverture de la session**

1. La première session de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ci-après dénommée « la Commission ») s'est tenue au siège de la Cour, à La Haye, le 19 avril 2013. La Présidente de l'Assemblée, Mme l'Ambassadrice Tiina Intelmann (Estonie), a prononcé une allocution de bienvenue à l'ouverture de la séance. Le Président de la Cour, M. Sang-Hyun Song, s'est également adressé à la Commission.

### **B. Élection des membres de la Commission**

2. La Commission a, par consensus, élu M. Philippe Kirsch (Canada) Président et Mme Mónica Pinto (Argentine) Vice-Présidente, conformément à son Règlement intérieur provisoire. Les mandats du Président et de la Vice-Présidente auront la même durée que leurs mandats actuels.
3. Le service des réunions de la Commission a été assuré par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommé « le Secrétariat ») et son Directeur, M. Renan Villacis, a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.

### **C. Adoption de l'ordre du jour**

4. La Commission a adopté l'ordre du jour suivant :
  1. Ouverture de la session
  2. Élection du Président et du Vice-Président
  3. Contribution du Panel d'experts indépendants sur l'élection des juges de la Coalition pour la Cour pénale internationale
  4. Méthodes de travail
  5. Calendrier des réunions
  6. Financement des activités de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge
  7. Questions diverses
5. Ont participé à la réunion les membres dont les noms suivent :
  1. M. Leonardo Nemer Caldeira Brant (Brésil) ;
  2. M. Hiroshi Fukuda (Japon) ;
  3. M. Philippe Kirsch (Canada) ;
  4. M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda) ;
  5. M. Ernest Petri (Slovénie) ;
  6. Mme Mónica Pinto (Argentine) ;
  7. M. Árpád Prandler (Hongrie) ;
  8. M. Bruno Simma (Allemagne) ; et
  9. M. Raymond Claudius Sock (Gambie)

## II. Examen des questions figurant à l'ordre du jour de la Commission

### A. Contribution du Panel d'experts indépendants sur l'élection des juges de la Coalition pour la Cour pénale internationale

6. La Commission a entendu deux membres du Panel d'experts indépendants sur l'élection des juges (ci-après dénommé « le Panel d'experts indépendants ») de la Coalition pour la Cour pénale internationale sur les enseignements et les leçons tirés du passé.
7. La Commission a pris note des informations fournies par les membres du Panel d'experts indépendants et s'est félicitée de la grande qualité des échanges. La Commission a également pris note des différences existant entre les mandats de la Commission et du Panel d'experts indépendants.

### B. Méthodes de travail

#### Prise des décisions

8. La Commission a décidé d'adopter provisoirement les règles correspondantes du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties relatives à la prise des décisions, c'est-à-dire les règles 61, 63 et 64, en les adaptant à la structure et au mandat de la Commission (voir annexe).
9. La Commission a pris note du fait que le Règlement intérieur de l'Assemblée prévoit que l'on s'efforce « dans toute la mesure du possible, d'adopter [les] décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix ». À cet égard, la Commission a reconnu la nécessité de définir les modalités d'organisation d'un tel vote.

#### Moyens de communication

10. La Commission a débattu des moyens de communication à mettre en œuvre lors de ses délibérations, en tenant compte du cadre de référence pertinent, qui envisageait l'utilisation de moyens de communication à distance.<sup>1</sup>
11. La Commission a conclu que serait privilégiée la tenue des réunions en présence des membres, notamment lorsqu'ils devraient procéder à l'examen technique des candidatures. D'autres moyens de communication technologiques à distance, comme la téléconférence ou Skype, pourraient être utilisés mais ne devraient pas se substituer à la réunion en personne lorsque cela s'avèrerait nécessaire.
12. La Commission a estimé que les candidats devraient être physiquement présents au moment des entretiens et que l'Assemblée devrait alors, selon que de besoin, prendre en charge les frais de voyage des candidats.

#### Confidentialité

13. La Commission a reconnu l'importance de garantir la confidentialité de ses délibérations et a examiné les moyens de parvenir à cet objectif, notamment la création d'un système extranet et l'utilisation d'autres moyens de communication. Des moyens de communication appropriés entre les membres seront élaborés ultérieurement.

---

<sup>1</sup> Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC –ASP/10/36), annexe, paragraphe 8.

### **C. Calendrier des réunions**

14. La Commission a pris note que l'élection visant à pourvoir un siège de juge vacant doit avoir lieu lors de la douzième session de l'Assemblée prévue du 20 au 28 novembre 2013 à La Haye, et, compte tenu du calendrier, a convenu de se réunir le 18 octobre 2013 à La Haye.

### **D. Financement des activités de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge**

15. La Commission a examiné les dispositions du rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale relatives au financement de ses activités.<sup>2</sup>
16. Compte tenu de son rôle essentiel en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée mandatée pour faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale, et de l'obligation que ses membres siègent à titre personnel et qu'ils n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne,<sup>3</sup> la Commission a décidé de recommander que tous les coûts relatifs aux réunions de la Commission soient pris en charge par l'Assemblée à compter de 2014.
17. La Commission a estimé qu'il était préférable de faire en sorte que les membres se réunissent en personne lorsque des questions de fond étaient à l'ordre du jour. À cet égard, un projet de budget sera élaboré pour 2014 dans la mesure où six postes de juge doivent être pourvus à la treizième session de l'Assemblée des États Parties qui aura lieu en novembre/décembre 2014. La Commission soumettra officiellement une demande de ressources budgétaires à l'Assemblée à un stade ultérieur, une fois qu'elle aura eu le temps d'organiser ses travaux, notamment les possibilités d'entretiens en personne avec les candidats.

### **E. Questions diverses**

18. La Commission a également entamé des discussions préliminaires sur la nature et les modalités d'exécution de son mandat.

---

<sup>2</sup> ICC-ASP/10/36, paragraphe 13.

<sup>3</sup> Ibid., paragraphe 3.

## Annexe

*Règlement intérieur provisoire de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge*

### **Règle 1 Application**

Le présent Règlement, ainsi que, le cas échéant, les règles pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties<sup>4</sup> s'appliquent aux travaux de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, telles qu'adaptées à la structure et au mandat de la Commission, selon que de besoin.

### **Règle 2 Consensus**

La Commission s'efforce, dans toute la mesure possible, d'adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.

### **Règle 3 Décisions sur les questions de fond**

Sous réserve de la règle 2, et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres participants et votants.

### **Règle 4 Décisions sur les questions de procédure**

1. Sous réserve de la règle 2, et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des membres participants et votants.
2. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé à la majorité simple des membres participants et votants, la décision du Président est maintenue.

\*\*\*

---

<sup>4</sup> ICC/ASP/1/3 et Corr. 1